



La couverture contre les conséquences d'événements catastrophiques

Système assurantiel



Face à une réalité où les événements catastrophiques sont de plus en plus fréquents, la protection des populations et de leurs biens s'avère plus que nécessaire.

Inondations, tremblements de terre, actes de terrorisme, sont autant d'événements catastrophiques pour lesquels une protection des personnes et des biens est offerte par le Régime de couverture contre les conséquences d'événements catastrophiques, communément appelé «régime EVCAT», mis en place par le Royaume du Maroc.

Il consiste en un régime portant sur deux volets :

- **Un régime assurantiel** au profit des victimes disposant de contrats d'assurance (Système assurantiel) ;
- **Un régime solidaire** au profit des personnes physiques qui ne sont pas couvertes par une assurance (Système allocataire).

Le présent guide, édité par l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS) vous présentera le système assurantiel du régime EVCAT. Le système allocataire sera, quant à lui, couvert par un guide d'information dédié.

La couverture contre les conséquences d'événements catastrophiques

En quoi consiste le régime EVCAT ?

La couverture contre les conséquences d'événements catastrophiques est un mécanisme visant à indemniser les victimes des dégâts corporels et/ou matériels qui sont la conséquence de catastrophes naturelles ou de dommages occasionnés par l'action violente de l'homme.

Cette couverture a été instaurée par la loi 110-14, qui a mis en place un régime mixte d'indemnisation des victimes d'événements catastrophiques, combinant à la fois un système assurantiel et un système allocataire :

- **Un système assurantiel** au profit des personnes ayant souscrit un contrat d'assurance. La garantie EVCAT (événement catastrophique) est insérée au niveau de différents contrats d'assurances;



- **Un système allocataire** au profit des personnes physiques ne disposant d'aucune couverture assurantielle, à travers le Fonds de Solidarité contre les Événements Catastrophiques (FSEC). Ce système est basé sur la solidarité et ne fait pas appel aux mécanismes propres à l'assurance.



Qu'est-ce qu'un événement catastrophique ?

Un événement catastrophique, au sens de la loi 110-14, instituant un régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques, est tout événement générant des dommages directs, suite à un fait naturel d'intensité anormale ou à l'action violente de l'homme.

■ Les événements liés à des faits naturels doivent :



- Avoir un fait générateur soudain ou imprévisible. En cas de prévisibilité, il faut que les mesures pouvant être prises afin de l'empêcher, n'aient pu aboutir ;
- Avoir des effets dévastateurs d'une intensité grave pour la collectivité.

■ L'action violente de l'homme est considérée comme un événement catastrophique dès lors qu'elle :



- Constitue un acte de terrorisme ;
- Est la conséquence directe de la survenance d'émeutes ou de mouvements populaires, lorsque les effets sont d'une intensité grave pour la collectivité.

Les événements ainsi concernés par le régime EVCAT sont les :



Inondations, ruissellement, débordement des cours d'eau, remontée de la nappe phréatique, rupture de barrages causée par un phénomène naturel, coulées de boue ;



Tremblements de terre ;



Tsunamis ;



Actes de terrorisme ;



Emeutes ou mouvements populaires lorsque les effets sont d'une intensité grave pour la collectivité.

Pour qu'un événement soit considéré catastrophique, au sens de la loi 110-14, et enclenche les indemnisations qui y sont prévues, il doit faire l'objet d'un arrêté du Chef du Gouvernement le déclarant en tant que tel.

Les dommages provoqués directement par les actions et mesures de secours, de sauvetage et de sécurisation liés à l'événement sont également assimilés à ceux résultant de l'événement catastrophique.

Quels sont les événements exclus de ce régime?

Les événements exclus du régime EVCAT sont :



L'utilisation d'agents ou d'armes chimiques, biologiques, bactériologiques, radioactifs ou nucléaires ;



Les guerres civiles, les guerres étrangères (que la guerre soit déclarée ou non) ou les actes d'hostilité assimilables ;



Les actes de cybercriminalité.

Comment se fait la reconnaissance de l'état catastrophique?

Après avis de la commission de suivi des événements catastrophiques, la déclaration de la survenance de

l'événement catastrophique est établie par arrêté du Chef du Gouvernement, publié au « Bulletin officiel » dans un délai qui ne peut excéder trois mois à compter de la date de la survenance de l'événement catastrophique.

Cette déclaration précise :



Les zones sinistrées ;



La date de l'évènement ;



La durée de l'évènement catastrophique.

Elle a pour effet de déclencher l'opération d'inscription des victimes sur le registre de recensement et ouvre droit à une indemnisation au titre des contrats d'assurance et au processus d'octroi des indemnités par le Fonds de Solidarité contre les Évènements Catastrophiques (FSEC).

Régime EVCAT : Système Assurantiel

La garantie EVCAT est-elle obligatoire ?

L'insertion de la garantie EVCAT (Evénement Catastrophique) est obligatoire pour tous les contrats concernés par la couverture contre les conséquences d'événements catastrophiques.

Quels sont les contrats concernés par le système assurantiel ?

L'insertion de la garantie EVCAT concerne les contrats souscrits ou renouvelés depuis l'entrée en vigueur de ce régime. Ces contrats sont:

Les contrats d'assurance de biens :



La garantie EVCAT couvre les dommages subis par ces biens, dans la limite des plafonds d'indemnisation et tenant compte des franchises prévus au niveau des textes d'application.

Exemples de contrats :
Assurance Multi Risque Habitation (MRH), garanties dommages au véhicule, etc.

Les contrats d'assurance couvrant la RC automobile :



La garantie couvre :

- Les dommages subis par le véhicule ;
- Les préjudices corporels subis par le conducteur et les passagers au moment du sinistre ainsi que les préjudices subis par leurs ayants droit dans le cas de leur décès ;
- Les préjudices corporels subis par les membres de la famille du propriétaire lorsque le véhicule appartient à une personne physique.

Les contrats d'assurance RC corporel :



La garantie EVCAT couvre les préjudices subis par les personnes se trouvant dans les locaux prévus au contrat d'assurance et qui ne sont pas les préposés de l'assuré, par exemple, ses employés.

Exemples de contrats : RC Exploitation , RC Chef de famille, etc.

Cette obligation (garantie EVCAT) ne s'applique pas aux assurances de personnes, à l'assurance Accidents de Travail, à l'assistance, à l'assurance crédit, à l'assurance perte d'exploitation, aux assurances agricoles, maritimes et aviation.

Quels sont les franchises et plafonds d'indemnisation applicables aux contrats d'assurance de biens ?

Cette couverture assurantielle est accordée moyennant des franchises et plafonds applicables à chaque bien.

Les plafonds de garantie et franchises sont déterminés en fonction de la nature du bien comme suit :

Objet assuré	Plafond	Franchises % des dommages
Bâtiment à usage industriel commercial ou hospitalier	5.000.000	15 % du montant des dommages avec min 20.000 Dh
Bâtiment à usage d'habitation	2.000.000	10% du montant des dommages avec min 7.000 Dh
Autre bâtiment	3.000.000	15 % du montant des dommages avec min 20.000 Dh
Véhicule automobile	200.000	10 % montant dommage avec min 3.000 Dh
Biens à l'intérieur du bâtiment à usage d'habitation	400.000	15% montant dommage (min 5% de la valeur assurée sans dépasser 5.000 Dh)
Autre bien	1.000.000	15% montant dommage avec un minimum de 5% de la valeur assurée sans dépasser 10.000 Dh

Exemple :

Un véhicule automobile a subi des dommages suite à une inondation déclarée par le Chef du Gouvernement comme évènement catastrophique.

Ce véhicule est dans ce cas couvert par la garantie EVCAT dans le cadre de l'assurance responsabilité civile automobile de son propriétaire.

Imaginons que les dommages occasionnés au véhicule assuré suite aux inondations soient estimés à dire d'expert à 50 000 Dhs. L'assuré devra dans ce cas supporter une franchise de : $50\ 000 \times 10\% = 5\ 000$ Dhs.

La compagnie d'assurance lui versera ainsi une indemnité de :

$$50\ 000 - 5\ 000 = 45\ 000 \text{ Dhs}$$

Il est également à noter que dans le cas où le montant des dommages subis par le véhicule dépasse le plafond de 200 000 dhs, l'indemnité ne pourra dépasser ce montant.

Comment les indemnités corporelles sont-elles déterminées ?

Les atteintes corporelles consécutives à un événement catastrophique garanties sont indemnisées conformément au barème fixé par le dahir du 02 octobre 1984 relatif aux accidents causés par des véhicules terrestres à moteur.

Lorsque le dommage est couvert par plusieurs contrats d'assurance, chaque contrat produit ses effets sans que l'indemnité totale dépasse l'indemnité déterminée conformément aux dispositions du Dahir. La victime peut dans ce cas être indemnisée en s'adressant à l'assureur de son choix, si les contrats sont contractés auprès de plusieurs assureurs.

Les indemnités versées par les compagnies d'assurance ne peuvent dépasser, pour un seul événement, les montants suivants :

Plafond global d'indemnisation par événement

Évènement ayant pour origine un agent naturel	Trois milliards de dirhams
Évènement ayant pour origine l'action violente de l'Homme.	Trois cents millions de dirhams

Les indemnités versées par les compagnies d'assurance ne peuvent également dépasser, pour une seule année, les montants suivants :

Plafond global d'indemnisation par année

Évènement ayant pour origine un agent naturel	Neuf milliards de dirhams
Évènement ayant pour origine l'action violente de l'Homme.	Six cents millions de dirhams

Dans le cas où l'ensemble des indemnités concernant un événement catastrophique dépasse soit le plafond général par année ou par événement, les indemnités sont réduites selon les conditions et modalités fixées par l'arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 3967-19 du 27 décembre 2019.

Combien coûte la garantie EVCAT ?

Le prix de cette garantie est fixé par arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n°4150.19 du 27 décembre 2019, selon un pourcentage appliqué à la prime relative au contrat socle, selon sa nature :

- **Assurances Dommages aux biens** : **8%** de la prime relative au contrat couvrant les dommages aux biens, avec un seuil maximal de 100 000 dirhams ;
- **Assurance automobile** :
 - **Responsabilité civile** : **2%** de la prime du contrat RC automobile lorsque le véhicule relève de l'usage Transport Public des Voyageurs et **3.5%** de cette prime pour les autres usages.
 - **Garanties annexes automobile** qui couvrent les dommages aux véhicules : **1.5%** de la prime relative aux garanties annexes du contrat d'assurance automobile.
- **RC dommages corporels** : **2%** de la prime relative au contrat couvrant la responsabilité civile en raison des dommages corporels causés aux tiers.

Comment s'effectue la déclaration à l'assureur en cas d'évènement catastrophique ?

L'assuré doit notifier son assureur au plus tard 20 jours après la survenance de l'évènement, sauf en cas d'impossibilité absolue d'y procéder, en cas de motif légitime, de cas fortuit ou de force majeure.

Cette notification peut se faire par voie écrite ou orale contre accusé de réception ou tout autre moyen prouvant la réception de la déclaration.

En cas de dommages matériels :



La victime devra exprimer une demande d'indemnisation auprès de l'assureur selon le modèle annexé (annexe 2) à l'arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 2214-19 du 27 décembre 2019, et précisant :

- L'identité du déclarant ;
- Le numéro de la police d'assurance et le nom de l'assureur ;
- Les numéros des autres polices d'assurance, le cas échéant, couvrant les dommages objet de la déclaration ;
- La date et lieu du sinistre ;
- La nature de évènement ayant causé les dommages ;
- Un descriptif des dommages .

En cas de dommages corporels :



La victime devra introduire une demande auprès de l'assureur selon le modèle annexé (annexe1) à l'arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 2214-19 du 27 décembre 2019 et précisant :

- L'identité du déclarant ;
- Le numéro de la police d'assurance et le nom de l'assureur ;
- Les numéros des autres polices d'assurance, le cas échéant, couvrant les dommages objet de la déclaration ;
- La date et lieu du sinistre ;
- La nature de évènement ayant causé les dommages ;
- Un descriptif des dommages .
- le nom et prénom des victimes ainsi que leur lien avec l'assuré (en cas de préjudices corporels subis par le conducteur et toute personne transportée dans le véhicule assuré, ainsi que les préjudices subis par leurs ayants droit du fait de leur décès)
- Le nombre de victimes et toute information complémentaire disponible permettant leur identification (en cas de préjudices corporels subis par les personnes autres que les préposés de l'assuré se trouvant dans les locaux prévus au contrat d'assurance ainsi que les préjudices subis par leurs ayants droit du fait de leur décès).

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- Un extrait d'acte de naissance de la victime ou tout autre document justifiant son âge ;
- Les pièces justificatives du salaire de la victime ou de ses gains professionnels ;
- Tout autre document nécessaire à l'évaluation du dommage conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur.

Outre les documents précités, l'intéressé doit joindre à sa demande, selon le cas, les pièces suivantes :

1. En cas d'une incapacité physique permanente de la victime, le certificat médical de consolidation définitive délivré par un médecin et comportant le taux d'incapacité physique permanente dont la victime reste atteinte ;
2. En cas de décès de la victime :
 - Un extrait de l'acte de décès de la victime et dans le cas d'une personne disparue, une copie du jugement judiciaire déclarant son décès ;
 - Un document justifiant la qualité des ayants droit de la victime ;
 - Un extrait des actes de naissance des descendants de la victime ou tout autre document justifiant leur âge et le cas échéant, un document justifiant que le descendant est atteint d'une infirmité physique ou mentale le mettant dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins.

Proposition d'indemnisation :

L'assureur devra alors notifier au demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, dans les 60 jours suivant la réception de la demande d'indemnisation, le montant de l'indemnisation.

Le délai de 60 jours commence à partir de la date de la déclaration de la survenance de l'événement catastrophique, même si la demande d'indemnisation est faite avant la déclaration.

Le demandeur doit faire connaître à l'assureur, dans les 30 jours de la réception de la proposition d'indemnisation précitée, son accord ou son refus notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire. En cas d'accord, l'assureur doit, dans les 21 jours suivant la réception de la lettre du demandeur, lui verser l'indemnité ou l'avance.

ROYAUME DU MAROC



acaps

مجلس مراقبة التأمينات والتأمينات الاجتماعية
الهيئة المغربية للتأمينات والتأمينات الاجتماعية
Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale

Adresse : Avenue Al Arâr, Hay Riad Rabat - Maroc

Tél : +212 (5) 38 06 08 18

Fax : +212 (5) 38 06 08 99 / 08 01

E-mail : contact@acaps.ma

Site web : www.acaps.ma